



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-312

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-12-19-00013 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de l'accueil de jour de Saint Jean de Luz à l'Association "Kanttu Goxoa" (3 pages)	Page 4
64-2023-12-18-00017 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de l'hébergement d'urgence du dispositif hivernal à l'Association "L'Estanguet" (3 pages)	Page 8
64-2023-12-21-00007 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de la veille hôtelière à l'Association OGFA (4 pages)	Page 12
64-2023-12-19-00016 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko" (3 pages)	Page 17
64-2023-12-18-00018 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du SIAO à l'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 21
64-2023-12-19-00014 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour de Biarritz à l'Association Atherbéa (3 pages)	Page 25
64-2023-12-18-00026 - arrete subvention 2023 2 pl Centre auteur Bearn (4 pages)	Page 29
64-2023-12-18-00023 - arrete subvention 2023_2 pl Centre auteur PB (4 pages)	Page 34
64-2023-12-18-00019 - Arrêté subvention accueil de jour Kanttu Goxoa ouverture le mercredi (3 pages)	Page 39
64-2023-12-18-00020 - Arrêté subvention maraudes hiver OGFA 2023 (3 pages)	Page 43
64-2023-12-18-00021 - Arrêté subvention OGFA ouverture accueil de jour week-end hiver (3 pages)	Page 47
64-2023-12-18-00022 - Arrêté subvention OGFA renfort 115 sur 6 mois (3 pages)	Page 51

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-12-21-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (CERISÉRE Anna) (2 pages)	Page 55
--	---------

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2023-12-19-00015 - Délégation de signature - SPFE Bayonne (2 pages)	Page 58
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Habitat, Construction

64-2023-12-21-00003 - Arrêté attribution subvention 2023 pour aire de grand passage de St Jean de Luz - mise en place d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (4 pages) Page 61

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00001 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (2 pages) Page 66

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-12-21-00005 - ARRETE CDAPH SEPTEMBRE 2023_ (6 pages) Page 69

64-2023-12-14-00029 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant modification de la convention constitutive modifiée de l'OPLB (4 pages) Page 76

64-2023-12-18-00024 - arrêté relatif à la réhabilitation et à l'exploitation du système d'assainissement collectif de la zone artisanale de Mendiko Borda sur le bassin versant de l'Aran à Briscous (10 pages) Page 81

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-12-21-00004 - Arrêté portant dessaisissement de compétences du SIVOM du canton de Montaner (2 pages) Page 92

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-12-18-00025 - AP PROROGATION DUP REGARD DE JONCTION SOURCE AYGUEBLANQUE SYNDICAT PYRENEAU (1 page) Page 95

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2023-12-18-00027 - AP convocation jury secourisme - FFSS (2 pages) Page 97

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-12-20-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Eaux-Bonnes (1 page) Page 100

64-2023-12-20-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béost (1 page) Page 102

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-19-00013

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de l'accueil de jour de Saint Jean de Luz à
l'Association "Kanttu Goxoa"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Saint Jean de Luz
A l'Association « Point accueil jour Kanttu Goxoa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction .

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Kanttu Goxoa » en date du décembre 2023.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **quatre mille neuf cent quarante et un euros et soixante-dix centimes (4 941,70 €)** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Point accueil jour Kanttu Goxoa ;
- N° SIRET : 523 500 536 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386272 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Monsieur Stéphane ARGAGNON, co-présidents.

Article 2 : La subvention attribuée correspond :

- d'une part, à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative. Le nombre d'ETP éligible est 0,71. La subvention correspondant à cette revalorisation est de 3 741,70 €.
- d'autre part, à la contribution financière au titre de l'application de la revalorisation du point d'indice pour 2023 soit un montant de 1 200 €.

Cette subvention est allouée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : KANTTU GOXOA
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02276
- Compte : 00020093501
- Clé RIB : 22

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

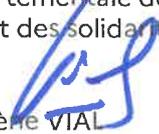
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00017

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de l'hébergement d'urgence du dispositif
hivernal à l'Association "L'Estanguet"

Arrêté n°

**portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence – dispositif hivernal
à l'association «L'Estanguet»**

- Vu** les articles L.345-2 L.345-2-2, L.345-2-3, L.345-2-11, L311-3 du Code de l'action sociale et des familles
 - Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
 - Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
 - Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu** l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu** l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction .
 - Vu** la demande de subvention en date du 23 juin 2023 transmise par l'association.
- Considérant** que le projet conçu par l'association intitulé «hébergement d'urgence» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» action 12 sous-action 06»,

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt-et-un mille trois cents euros (21300€)** pour la période hivernale du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association l'Estanguet
- N°SIRET : 421 494 477 00019
- N°CHORUS : 1000386291
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Philippe GARDERES, Président

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «hébergement d'urgence – dispositif hivernal».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024) l'accueil est proposé comme suit :

- Tous les jours en semaine à partir de 16h30 jusqu'au lendemain 8h00,
- Le week-end, de 8h00 à 12h00 puis de 16h30 jusqu'au lendemain 8h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement de nuit pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et sur demande un sac alimentaire.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'Estanguet,
- Domiciliation : Crédit agricole, 82 avenue du Général Leclerc à PAU,
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 50023
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43
- IBAN : FR76 1690 6500 2301 0137 3611 543

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application téléréfuges citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 décembre 2023

Pour Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités



Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-21-00007

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de la veille hôtelière à l'Association
OGFA



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de la veille hôtelière
avec l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)»**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Considérant que le dispositif « d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel » contribue à l'accompagnement et l'accueil, des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la demande de subvention transmise par l'Association « OGFA ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'État verse une subvention d'un montant total de **deux mille six cent trente-cinq euros (2 635 €)**, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) ;
- N° SIRET : 337 833 495 00019 ;
- N° CHORUS : 1000359028 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV - 64110 Jurançon ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2 :

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

Au titre de l'année 2023, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :

Nombre d'ETP éligibles retenus par la DDETS 64 et validés par la DREETS de Nouvelle Aquitaine soit 0,50 ETP multiplié par 5270 € (montant de compensation sur 12 mois) ; soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, un montant de **deux mille six cent trente-cinq euros (2 635 €)**.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, catégorie produit 12.02.01, code activité : 017701041213, compte PCE n° 6541200000, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559

- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établie conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

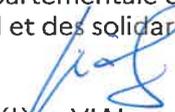
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-19-00016

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à
l'Association "Txoko"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour d'HENDAYE
A l'Association « Txoko »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction .

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Txoko » ;

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « Point accueil jour d'Hendaye » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **deux cent quatre vingt-deux euros (282€)** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00037
- N° CHORUS : 1001578424
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Bernard SCHNEIDER, Président.

Article 2 :

La subvention attribuée correspond à la contribution financière au titre de l'application de la revalorisation du point d'indice pour 2023 soit un montant de 282 €.

Cette subvention est allouée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM D'Hendaye,

- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00018

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du SIAO à l'Association "Atherbéa"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du SIAO
A l'Association Atherbéa**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction .

Considérant l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en oeuvre du Service public de la rue au logement ;

Considérant la demande de subvention en date du 15 décembre 2023 réalisée par l'Association pour le versement d'une prime exceptionnelle à ses salariés.

ARRÊTE

Article premier :

L'État verse une subvention d'un montant de **onze mille neuf cent cinquante huit euros (11 958 €)** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 au bénéficiaire ci-dessous identifié pour financer une prime exceptionnelle :

- - Dénomination : association Atherbéa
- - N° SIRET : 300 940 053 00014
- - N° CHORUS : 1000383454
- - Statut : association
- - Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- - Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée suite à l'annonce le 7 novembre 2023 du Ministre délégué chargé du logement, d'un financement supplémentaire afin que chaque Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) puisse mettre en œuvre une prime exceptionnelle à destination des salariés.

Etant donné les fortes attentes de l'État auprès des SIAO et de la pression assumée par leurs services et en particulier ceux en charge de l'allocation des places d'hébergement d'urgence, l'État souhaite matérialiser son soutien à l'approche de l'hiver par l'allocation de moyens aux employeurs des services concernés afin de leur permettre de verser une prime « bénévole » à leurs salariés, dans le respect du dialogue social au sein de leur organisation et en s'adaptant aux spécificités locales.

Les moyens en personnels concernés par la prime sont de 4,6 ETP.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 05, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031205 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif ainsi que le compte rendu financier (cerfa n°15059*02).

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques d'ici le 30 avril 2024 les modalités d'utilisation de ces crédits (nombre de salariés bénéficiaires, répartition de l'enveloppe, montant net touché par bénéficiaire, date de versement de la prime...).

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

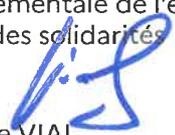
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 décembre 2023

Pour Le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités


Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-19-00014

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'accueil de jour de Biarritz à l'Association
Atherbéa



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Biarritz
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de

l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction .

Considérant le recours gracieux déposé par l'association Atherbéa au préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 15 février 2023 concernant l'application de la revalorisation salariale SEGUR ;

Considérant la lettre en réponse en date du 05 avril 2023 adressée à l'association Atherbéa ;

Considérant la demande de subvention en date du 15 décembre 2023 transmise par l'association « Atherbéa ».

Considérant que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

Considérant que le projet conçu par l'association intitulé « Accueil de jour Biarritz - Zuekin » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier :

L'État verse une subvention d'un montant de **quinze mille deux cent cinquante euros et quarante centimes (15 250,40 €)** pour l'année 2023 (soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 :

La subvention attribuée correspond :

- d'une part, à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative. Le nombre d'ETP éligible est 1,94. La subvention correspondant à cette revalorisation est de 11 014,40 €.
- d'autre part, à la contribution financière au titre de l'application de la revalorisation du point d'indice pour 2023 et pour 2022. soit un montant de 4236 €.

Cette subvention est allouée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00026

arrete subvention 2023 2 pl Centre auteur Bearn



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du financement
du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales
à l'Association «AJIR»**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 ;

Considérant le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé le 8 mars 2023 ;

Considérant la Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association AJIR ;

PREAMBULE :

À l'issue du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le Gouvernement a acté la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive. En 2020, 18 centres ont vu le jour. Le ministère délégué à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances a

lancé un nouvel appel à projet afin de créer 12 CPCA supplémentaires en 2021 dont le CPCA du Sud de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet s'étend sur les 3 départements du ressort de la Cour d'appel de Pau (Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques).

Il s'inscrit dans une optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple, engagé dans une démarche volontaire ou judiciaire en pré ou post-sentenciel.

Il vise surtout à la réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions : stages/actions de responsabilisation, accompagnement médico-psychologique en groupe ou en individuel (addictions, suivi psychologique ou psychiatrique), accompagnement socio-professionnel, accès aux droits ou parentalité en fonction des besoins identifiés lors de l'évaluation initiale".

L'hébergement est réalisé dans le cadre de l'hébergement d'urgence, solution temporaire avant l'orientation des personnes vers un dispositif adapté. La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenues par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » est accessible aux personnes sans-abri et en situation de détresse, sans condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe, de composition familiale. Cette politique est régie par le principe de l'inconditionnalité de l'accueil au sens de l'article L. 345-2-2 du CASF.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention à l'association AJIR sise à Pau. Cette subvention correspond au financement de **3 places d'hébergement d'urgence** sur le secteur du Béarn pour la période du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024, afin de poursuivre sa mission telle que détaillée ci-dessous :

- l'hébergement d'auteurs de violences conjugales dans un logement diffus tout équipé et dédié à cette mission ;
- un accompagnement comprenant 3 modules :
 - * un entretien d'évaluation
 - * un accompagnement santé et soin : prise en charge des addictions, accompagnement psychologique, médical et psychiatrique individuel
 - * accompagnement socio-professionnel et à la parentalité pour le maintien du lien.

La subvention est calculée sur la base de 20 € par place et par jour soit au total 3 places pour la période susvisée : 20 € x 3 places x 365 jours = 21 900 € (VINGT ET UN MILLE NEUF CENT EUROS).

Article 2 :

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : association AJIR
- N° SIRET : 775 638 240 00108 - N° CHORUS : 1000860658
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 18 rue Louis Barthou à Gelos
- Nom et qualité du représentant signataire : M. Y. JMEKHALFI, Président.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté à l'association AJIR, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE ASSOCIATION
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730440 Clé RIB : 65.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,

La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00023

arrete subvention 2023_2 pl Centre auteur PB



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du financement
du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales
à l'Association «AJIR»**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 ;

Considérant le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé le 8 mars 2023 ;

Considérant la Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association AJIR pour le compte de l'ACJPB à Bayonne

Considérant l'accord donné à l'association AJIR et à l'ACJBP à Bayonne afin qu'elle reprenne les missions auparavant dévolues à l'association ATHERBEA pour le compte de l'ACJBP ;

PREAMBULE :

À l'issue du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le Gouvernement a acté la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive. En 2020, 18 centres ont vu le jour. Le ministère délégué à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances a lancé un nouvel appel à projet afin de créer 12 CPCA supplémentaires en 2021 dont le CPCA du Sud de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet s'étend sur les 3 départements du ressort de la Cour d'appel de Pau (Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques).

Il s'inscrit dans une optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple, engagé dans une démarche volontaire ou judiciaire en pré ou post-sentenciel.

Il vise surtout à la réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions : stages/actions de responsabilisation, accompagnement médico-psychologique en groupe ou en individuel (addictions, suivi psychologique ou psychiatrique), accompagnement socio-professionnel, accès aux droits ou parentalité en fonction des besoins identifiés lors de l'évaluation initiale".

L'hébergement est réalisé dans le cadre de l'hébergement d'urgence, solution temporaire avant l'orientation des personnes vers un dispositif adapté. La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenues par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » est accessible aux personnes sans-abri et en situation de détresse, sans condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe, de composition familiale. Cette politique est régie par le principe de l'inconditionnalité de l'accueil au sens de l'article L. 345-2-2 du CASF.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention à l'association AJIR pour le compte de l'ACJPB sise à Bayonne. Cette subvention correspond au financement de 2 places d'hébergement d'urgence sur le secteur du Pays-Basque pour la période du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024, afin de poursuivre sa mission telle que détaillée ci-dessous :

- l'hébergement d'auteurs de violences conjugales dans un logement diffus tout équipé et dédié à cette mission ;
- un accompagnement comprenant 3 modules :
 - * un entretien d'évaluation
 - * un accompagnement santé et soin : prise en charge des addictions, accompagnement psychologique, médical et psychiatrique individuel
 - * accompagnement socio-professionnel et à la parentalité pour le maintien du lien.

La subvention est calculée sur la base de 20 € par place et par jour soit au total 2 places pour la période susvisée : 20 € x 2 places x 365 jours = 14 600 € (QUATORZE MILLE SIX CENT EUROS).

L'association AJIR s'engage à reverser cette subvention à l'ACJPB à Bayonne afin que celle-ci puisse assurer sa mission dans le cadre de la mise en œuvre du CPCA sur le secteur du Pays-Basque.

Article 2 :

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : association AJIR
- N° SIRET : 775 638 240 00108
- N° CHORUS : 1000860658
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 18 rue Louis Barthou à Gelos
- Nom et qualité du représentant signataire : M. Y. JMEKHALFI, Président.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté à l'association AJIR, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE ASSOCIATION
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730440 Clé RIB : 65.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

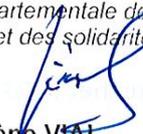
Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,

*La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités*


Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00019

Arrêté subvention accueil de jour Kanttu Goxoa
ouverture le mercredi

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Saint Jean de Luz
A l'Association « Point accueil jour Kanttu Goxoa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « Kanttu Goxoa » en date du 12 décembre 2023.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Point accueil jour Kanttu Goxoa ;
- N° SIRET : 523 500 536 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386272 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Monsieur Stéphane ARGAGNON, co-présidents.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « ouverture supplémentaire avec un travailleur social ».

L'accueil de jour de Saint-Jean-de-Luz est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h toute l'année. Cependant l'ouverture du mercredi s'effectue sans la présence de travailleur social.

L'association souhaite donc bénéficier de la présence d'un travailleur social le mercredi matin au vu de la demande d'accompagnement social en constante augmentation et de la saturation sur les autres journées d'ouverture.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : KANTTU GOXOA
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02276
- Compte : 00020093501
- Clé RIB : 22

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 décembre 2023

P/ Le Préfet


La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00020

Arrêté subvention maraudes hiver OGFA 2023

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre des maraudes hiver
A l'Association « OGFA »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « OGFA» en date du 28 novembre 2023.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **5 210 € (cinq mille deux cent dix euros)** pour la période du 29 décembre 2023 au 31 mars 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) ;
- N° SIRET : 337 833 495 00019 ;
- N° CHORUS : 1000359028 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV - 64110 Jurançon ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Cyrille BAZALGETTE, directeur

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « réalisation de maraudes 6 week-ends pendant 3 mois ».

L'association répond à une demande de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités visant à organiser des maraudes dans les rues de Pau durant la période hivernale. Ainsi, sur 3 mois, l'association s'engage à effectuer des maraudes les samedis et dimanches pendant 6 week-ends.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031204, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires ;

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 décembre 2023

P/ Le Préfet
La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00021

Arrêté subvention OGFA ouverture accueil de
jour week-end hiver

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour Le Phare
A l'Association « OGFA »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « OGFA» en date du 27 novembre 2023.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **20 480 € (vingt mille quatre cent quatre vingt euros)** pour la période du 29 décembre 2023 au 31 mars 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) ;
- N° SIRET : 337 833 495 00019 ;
- N° CHORUS : 1000359028 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV - 64110 Jurançon ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Cyrille BAZALGETTE, directeur

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Ouverture du point d'eau 6 week-ends pendant 3 mois ».

L'association répond à une demande de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités afin d'élargir les plages d'ouverture du Point Accueil Jour de Pau durant la période hivernale. Ainsi, sur 3 mois, l'association s'engage à ouvrir le Point d'Accueil Jour pendant 6 week-ends.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 décembre 2023


P/Le Préfet

*La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités*

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00022

Arrêté subvention OGFA renfort 115 sur 6 mois

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du « Numéro vert 115 »
A l'Association « OGFA »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « OGFA» en date du 18 décembre 2023.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **23 000 € (vingt trois mille euros)** pour la période du 18 décembre 2023 au 17 juin 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) ;
- N° SIRET : 337 833 495 00019 ;
- N° CHORUS : 1000359028 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV - 64110 Jurançon ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Cyrille BAZALGETTE, directeur

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « renfort 115 pendant 6 mois pour 1 ETP ».

L'association sollicite une subvention afin de pouvoir recruter 1 ETP dans le but de renforcer l'équipe du 115 sur la période du 18 décembre 2023 au 17 juin 2024.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 05 compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031205 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

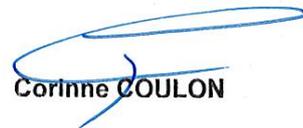
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 décembre 2023

P/ Le Préfet

*La Directrice Départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités*


Corinne COULON

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (CERISÉRE Anna)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Anna CERISÈRE née le 29/01/1997 à Aire-sur-l'Adour (Landes) et domiciliée professionnellement à Vialer (64330) ;

Considérant que Madame Anna CERSÈRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Anna CERISÈRE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Vialer (64330).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Anna CERISÈRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Anna CERISÈRE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 21 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-19-00015

Délégation de signature - SPFE Bayonne

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT DE BAYONNE

Le comptable public, responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de BAYONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Florence FRAN CZAK, Laetitia LONGET et Angeline SZERADZKI, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de BAYONNE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière ou à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière ou à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

Franck LAVIALLE
Luc-Olivier GUILHOT
Anne-Marie HOUDEBINE

Muriel COMMERGNAT
Jérôme DENIS
Isabelle VITALI

Pascale LAFITTE
Olivier ARDANZ
Sandra LE BALC'H

Marie-Noëlle NAVARRO
Gaëlle LASBOUYGUES
Christian SENAC

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Bayonne, le 19/12/2023

Laurent CHAPPUIS
Comptable public
Responsable du SPFE de Bayonne



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00003

Arrêté attribution subvention 2023 pour aire de
grand passage de St Jean de Luz - mise en place
d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat Construction**

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° EJ : 2104261082

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE ;

VU la loi du 27 janvier 2017 dite loi Égalité et Citoyenneté (LEC) ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ; déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi LEC ;

VU le schéma départemental d'Accueil pour les Gens du Voyage 2020-2026 approuvé par arrêté conjoint n° 64-2021-02-01-009 du 1^{er} février 2021 ;

VU la subdélégation de crédits n° 19 d'autorisation d'engagement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur le BOP 135 UTAH en date du 9 mai 2023 ;

VU la demande de financement présentée le 5 octobre 2023 par la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB) pour une MOUS sur l'aire de grand passage de Saint-Jean-De-Luz ;

VU la note de présentation d'accompagnement social des familles présentes sur l'aire de grand passage de Saint-Jean-De-Luz ;

Considérant la nécessité de requalification de l'aire de grand passage de Saint-Jean-De-Luz, la CAPB va confier à un prestataire extérieur une étude visant d'une part, à redonner à l'aire de grand passage de Saint-Jean-de-Luz, occupée régulièrement par des familles sédentarisées, sa vocation d'accueil, et d'autre part, à rechercher un site plus approprié pour les accueillir.

ARRÊTE

Article premier : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) projets concernant l'accompagnement social des familles des gens du voyage installées sur les équipements gérés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.

Article 2 : L'État s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide financière . Cette aide est imputée sur le domaine fonctionnel 0135-01-11 Fonds de concours 1-2-00479 MOUS du BOP UTAH 135.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 7 500 euros, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée.

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du **coût prévisionnel éligible de 15 000 euros HT**.

Article 3 : L'arrêté prend effet à compter de la date de notification. Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et à informer par écrit la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la date de commencement de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation d'un an maximum octroyée par la DDTM sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai par écrit la DDTM.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 1 an maximum accordée par la DDTM sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial.

Article 4 : Le paiement de l'aide de l'État pourra intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès de la DDTM, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des études et dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Un bilan annuel d'exécution de la mission sera établi à l'issue de chaque année.

Ces justificatifs devront être produits dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 3.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (R.I.B.) sur le compte ouvert du bénéficiaire.

Trésorerie principale municipale
2, avenue Louise Darracq
64 100 BAYONNE

Banque de France – 1 rue de la Vrillière – 75001 PARIS
RIB 30001 00178 C6430000000 83
IBAN FR89 3000 1001 78C6 4300 0000 083
BIC BDFEFRPPCCT

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DDTM, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle. Il s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 6 :

La DDTM fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final qui amènerait un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litiges, le tribunal sera le tribunal administratif de Pau.

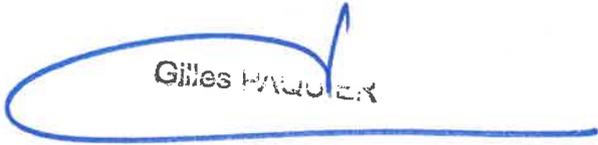
Pau, le

21 DEC. 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, *par subdélégation*

le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, *adjoint*


Gilles HAUDOUX

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Cité administrative, Boulevard Tourasse
CS 57577 - 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - Courriel : ddtm-shc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-12-21-00001

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

**portant autorisation de travaux en site classé
sur la commune de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 06/11/1956, l'arrêté du 25/01/1960 et le décret du 15/02/1988 portant classement du site de la Pointe Sainte-Barbe ;

Vu la déclaration préalable n° 064 483 23B 0347 déposée le 20 octobre 2023 par l'EURL Los Escudos pour régulariser des travaux de rénovation de la villa (ravalement de façade, réfection de toiture, changement de menuiseries) ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux consistent à restaurer le bâtiment à l'identique de l'existant historique ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200776 – « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTÉ

15 rue Arthur Ranc,
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/2

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 483 23B 0347 déposée le 20 octobre 2023 par l'EURL Los Escudos est accordée, sous réserve de la prescription suivante : la porte-fenêtre située en façade nord-est sera modifiée afin que les charnières ne soient plus apparentes ; elle sera en bois peint de teinte vert basque et constituée de 4 vantaux.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le 19 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00005

ARRETE CDAPH SEPTEMBRE 2023_

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTE
**fixant la composition de la Commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées**

**Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Président du
Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiant l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

SUR PROPOSITION :

- de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- de la Directrice générale adjointe chargée de la direction des solidarités humaines ;
- du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2 :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit jusqu'au 31 mai 2026 :

1°) Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège	Geneviève BERGE, Conseillère départementale des terres des luy et côteaux du Vic-bilh	Sandrine LAFARGUE, conseillère départementale de Lescar, Gave et Terres du Pont Long	J-François MAISON, conseiller départemental de PAU 2	Jean LACOSTE, conseiller départemental de PAU 4
2 ^{ème} siège	Olivier ALLEMAN, Conseiller départemental de BAYONNE 3	Monia EVENE- MATEO, conseillère départementale de BAYONNE 2	Joseba ERREMUNDEGUY, conseiller départemental de BAYONNE 2	Christine LAUQUE, conseillère départementale de BAYONNE 3
3 ^{ème} siège	Béatrice BRAULT, chef de service	Pascale MIRAT, Responsable de mission	Nadine BOUIN, contrôleur	Karine DOURRIEU, Responsable de mission
4 ^{ème} siège	Marc BOURDE, Directeur SDSEI Pays Basque intérieur	Anne BONNIER, chef de service	Dr DENY Catherine, médecin PMI	

2°) Au titre des représentants de l'Etat :

- a) la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- b) le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- c) le Directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège (C.A.F.)	Stéphanie HUGONNIER	Séverine BOUZIN	Myriam CANNONE	Michel LARQUIER
2 ^{ème} siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Pascale KHALDI (CPAM/Pau)	Denis GRANIER (CPAM/Bayonne)	François PIERNE (CPAM/Bayonne)	Marie-Chantale MAREMMANI (CPAM/Pau)

4°) Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des organisations syndicales employeurs	Nathalie TERQUEM	Isabelle BONHOURS	Carine MOULIA	Frédéric COUTURE
Représentants des organisations syndicales salariés et fonctionnaires	Jean-Pierre DEVERTAIN	Olga JOACHIM- BILLEROT	Sonia MACCULI	

5°) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des associations de parents d'élèves	Audrey MOLINA	Michèle LEGOUT- TETARD	Caroline JULIO	

6°) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association Valentin Haüy Elisabeth RICAUD	Association Valentin Haüy Clotilde FAGOT	Association Valentin Haüy Corine LACAZETTE	
TRISOMIE 21 Marie-Pierre GUIPET	Association Chrysalide Anouk LAGISQUET	Association Dyspraxie France Dys 64 Laurence HUART	
Autisme Pau Béarn Marie-José BUSQUET	Association Autisme et trouble global du développement 64 Sylvie MARTIN	Association Handi Mais pas que Nathalie KURTZ	
U.N.A.F.A.M. (Béarn) Mr Jean Marc PONTET	U.N.A.F.A.M. (Béarn) M Christiane BLONDELLE	U.N.A.F.A.M. (Pays basque) Mr François HALLOPE	A.D.A.P.E.I. Monique GRAMMATICO
APF France Handicap Dominique BOUTHELOU	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Serge LAFARGUE	Association d'entraide psycho-sociale (AEPS) Lyber LARRALDE	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Alain CAUNEGRE
Association française contre les myopathies Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies Saliha CARRERE-LAAS	Association française contre les myopathies Marcel HALIVEGES	
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Miryana JOVANOVIC	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Danielle SENLANNES	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Francis BALLESTEROS	

7°) Au titre du représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Yves FRANCISCO			

8°) Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.)	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Association basco-béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et des adultes (A.B.E.F.P.A.)	Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
Stéphane GRACIA	Renaud CLAVERIE	Annette PUYO	Dominique DUBOURG

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
A.P.A.J.H.	P.E.P	A.D.A.P.E.I	
Gérard AGUER	Guillaume GOARRE	Patricia SBIHI	

Article 3 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale adjointe chargée de la direction des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 21 décembre 2023

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Fait

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-14-00029

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant
modification de la convention constitutive
modifiée de l'OPLB



**Arrêté préfectoral n°
portant modification de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt
public « Office public de la langue basque »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration du droit et notamment son chapitre 2;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP « Office public de la langue basque » du 19 octobre 2023 approuvant, à l'unanimité, l'avenant à la convention constitutive modifiée du GIP prorogeant la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU la demande d'approbation de la Présidente du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » de l'avenant à la convention constitutive modifiée du GIP en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le présent arrêté et l'avenant à la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès :

- du Préfet des Pyrénées Atlantiques, 2 rue maréchal Joffre 64 021 Pau cedex, au titre du recours gracieux,
- du Ministre de l'intérieur et des outre-mer, place Beauvau 75 800 Paris, au titre du recours hiérarchique,
- du tribunal administratif de Pau, cours Liautey 64 010 Pau cedex, au titre du recours contentieux.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou l'autre de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence gardé par l'administration durant 2 mois.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet,



Julien CHARLES

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

Entre :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et la Rectrice de l'Académie de Bordeaux ;
- la **Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 ;
- le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 juillet 2021 ;
- la **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2021 ;

Considérant la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Basque » (ci-après « GIP OPLB ») approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent avenant à la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE » approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est de prolonger la durée de cette convention constitutive.

ARTICLE 2 - DUREE

L'alinéa 1er de l'article 4 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE » est modifié comme suit :

« Le Groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2024. »

Cette prorogation prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant le présent avenant.

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Fait à Bayonne, le 20 octobre 2023

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,

La Rectrice de l'Académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités,

Julien CHARLES

Anne BISAGNI-FAURE

Le Président du Conseil régional
Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Alain ROUSSET

Jean-Jacques LASSERRE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-18-00024

arrêté relatif à la réhabilitation et à l'exploitation
du système d'assainissement collectif de la zone
artisanale de Mendiko Borda sur le bassin versant
de l'Aran à Briscous

**Arrêté n°
relatif à la réhabilitation et à l'exploitation du système d'assainissement collectif de
la zone artisanale de Mendiko Borda sur le bassin versant de l'Aran à Briscous.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juin 2023 et complété le 20 septembre 2023, présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, enregistré sous le numéro AIOT n° 0100022969 et relatif au système d'assainissement collectif de la zone artisanale de Mendiko Bordas à Briscous;

VU le récépissé de déclaration initial délivré le 7 juin 2023 ;

VU la demande de compléments du 19 juillet 2023 au dossier susvisé ;

VU le complément au dossier déposé le 20 septembre 2023 par la CAPB ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 05 décembre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous est soumis au régime de la déclaration compte tenu des seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le développement de la zone artisanale de Mendiko Borda rend nécessaire l'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement afin d'accueillir de nouvelles entreprises ;

CONSIDÉRANT le fonctionnement en mode dégradé de la station actuelle tel qu'indiqué dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda rejette ses eaux usées dans « Le Suhyhandia » (n° FRFR455_4) affluent de la masse d'eau « La Joyeuse du confluent de la Bardolle au confluent de l'Adour » (n° FRFR455) sur le bassin versant de l'Aran ;

CONSIDÉRANT la masse d'eau « Le Suhyhandia » (n° FRFR455_4) classée en état écologique moyen et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est l'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de rejet de la station de traitement des eaux usées au sein du site Natura 2000 « La Joyeuse » (n° FR7200788), de la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse » et dans la zone de présence avérée de la Loutre d'Europe et de la Lamproie de Planer ;

CONSIDÉRANT que les rejets du système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau suscitées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous afin d'assurer une gestion durable et équilibrée des ressources en eaux et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération du Pays Basque (SIRET n° 200 067 106 000 19) dont le siège est à Bayonne (64100), représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration portant sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la zone d'activité de Mendiko Borda à Briscous définie à l'article 2 ci-dessous, sur la base du dossier susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration et description du système d'assainissement

Le présent arrêté porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda situé sur la commune de Briscous et notamment, la réhabilitation et l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées à Briscous en remplacement de l'ancienne station pour les besoins de la zone artisanale. Il est accordé pour une durée de trente (30) ans. Il a également pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux sur le système de traitement des eaux usées de Mendiko Borda à Briscous,
- à l'exploitation du système d'assainissement de Mendiko Borda à Briscous,
- aux rejets des effluents traités dans le ruisseau de Suhyhandia.

Le système d'assainissement de Mendiko Borda est composé :

- du système de collecte de type séparatif des eaux usées de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous sur une longueur de 700 mètres linéaires
- du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Briscous,
- du point de rejet du système de traitement dans le ruisseau du Suhyhandia.

Article 3 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les ouvrages constitutifs du système d'assainissement collectif de Mendiko Borda à Briscous rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé

3/9

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans sa déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Tel que prévu par l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Phasage des travaux

La station fonctionnera en mode dégradé sur 3 semaines, durée nécessaire à l'installation et au raccord des biodisques.

Pour réduire le risque de pollution du milieu, les travaux seront réalisés en début d'année afin de permettre une plus grande dilution des effluents rejetés. Le débit du cours d'eau devra au minimum être au niveau du module (1,03m³/s) afin de ne pas dégrader l'état du cours d'eau ou générer des pollutions pendant les travaux.

Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au moins 1 mois avant la date de début des travaux.

Les filtres à sable de la station actuelle seront déconstruits et la fosse toutes eaux comblée. L'ensemble des matériaux de démolition seront évacués vers un centre de stockage agréé.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 5 : Descriptions du système de collecte et obligations concernant ses ouvrages de surverses

Le synoptique du système de collecte est présenté en annexe 1.

A la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire indique dans le dossier de déclaration susvisé qu'il n'existe pas de surverse sur le système de collecte de Mendiko Borda.

Par la suite, le bénéficiaire transmet au service Eau la liste des ouvrages de surverses du système d'assainissement dès leur création, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH). Il tient annuellement à jour cette liste.

TITRE 4: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Localisation et descriptions techniques du système de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement retenu sont les suivantes :

Localisation :

- commune d'implantation : Briscous
- parcelles cadastrales : ZW 152
- milieu récepteur : ruisseau de Suhyhandia (n° FRFR455_4)
- Masse d'eau : « La Joyeuse (Aran) du confluent de la Bardolle au confluent de l'Adour » (n° FRFR455)
- Bassin versant : cours d'eau « l'Aran »

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 du système de traitement et de son point de rejet sont référencés :

Coordonnées en Lambert 93	X	Y
STEU Mendiko Borda	349 808	6 270 110
Rejet de la station	350 198	6 269 751

Description de la file eau :

- poste de relevage et by-pass
- prétraitement de maille 3 mm de 7,5 m³/h avec dégrillage automatique
- traitement par biodisques sur 2850 m² et tambour rotatif pour séparation des boues

Description de la file boue :

- 4 lits plantés de roseaux sur 100m² pour stockage et séchage

Si des modifications interviennent a posteriori, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans le mois.

Article 7 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées comme suit :

Charge hydraulique	capacité nominale hydraulique de la station de traitement	unité
Débit de référence	45	m ³ /jour
Volume journalier « temps sec »	33	m ³ /jour
Débit horaire de pointe	7,5	m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	18
DCO	36
MES	27
NTK	4,5
Pt	0,66

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **300 EH**. Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'article 13 de l'arrêté ministériel précité précise les conditions d'autorisation de ces déversements qui devront être vérifiées par le bénéficiaire.

Article 8 : Obligations de résultat du système de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
MES	/	50 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l	/	/

**TITRE 5 :
DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES BOUES**

Article 9 : Boues d'épuration

La capacité de stockage des lits de roseaux est estimée à 8 ans, soit 42 tonnes de matières sèches.

La production de boues attendue est de 5,3 TMS/an. Les boues seront évacuées vers la plateforme de compostage à Bellocq. La filière alternative constitue l'usine d'incinération de Lacq.

**TITRE 6 :
SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Article 10 : Modalité de surveillance du système de traitement

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- au by-pass (A2) : estimation des volumes déversés annuels
- en entrée de traitement de la file eau (A3) : comptage des volumes entrants dans la file lors du bilan 24h
- en sortie de la file eau (A4) : comptage des volumes traités par la file lors du bilan 24h.

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Un bilan 24h est réalisé à l'entrée et à la sortie de la filière de traitement afin de mesurer son rendement prescrit à l'article 6.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents et accidents sont consignés dans le bilan annuel de fonctionnement. Afin de diminuer voire de supprimer la reproduction de leurs effets, ils font l'objet d'une intégration dans le document d'analyse des risques de défaillance produit dès la réception de la station de traitement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée

Le bénéfice de la déclaration susvisée assortie des prescriptions du présent arrêté est accordé pour une durée de trente (30) ans.

Au-delà, si le bénéficiaire souhaite poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la zone artisanale Mendiko Borda à Briscous, il adresse au préfet un nouveau dossier de déclaration dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 14 : Remise des lieux en l'état

Conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, la cessation définitive d'activité d'un ou des ouvrages du système d'assainissement de la zone artisanale de Mendiko Borda à Briscous fait l'objet d'une information préalable au service en charge de la police de l'eau sur les conditions de remise en état du site selon les dispositions générales citées audit article. Des prescriptions spécifiques peuvent être définies par le service en charge de la police de l'eau.

Article 15 : Contrôles – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 17: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement le maire de la commune de Briscous reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Briscous pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Briscous, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de commune du Pays Basque par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

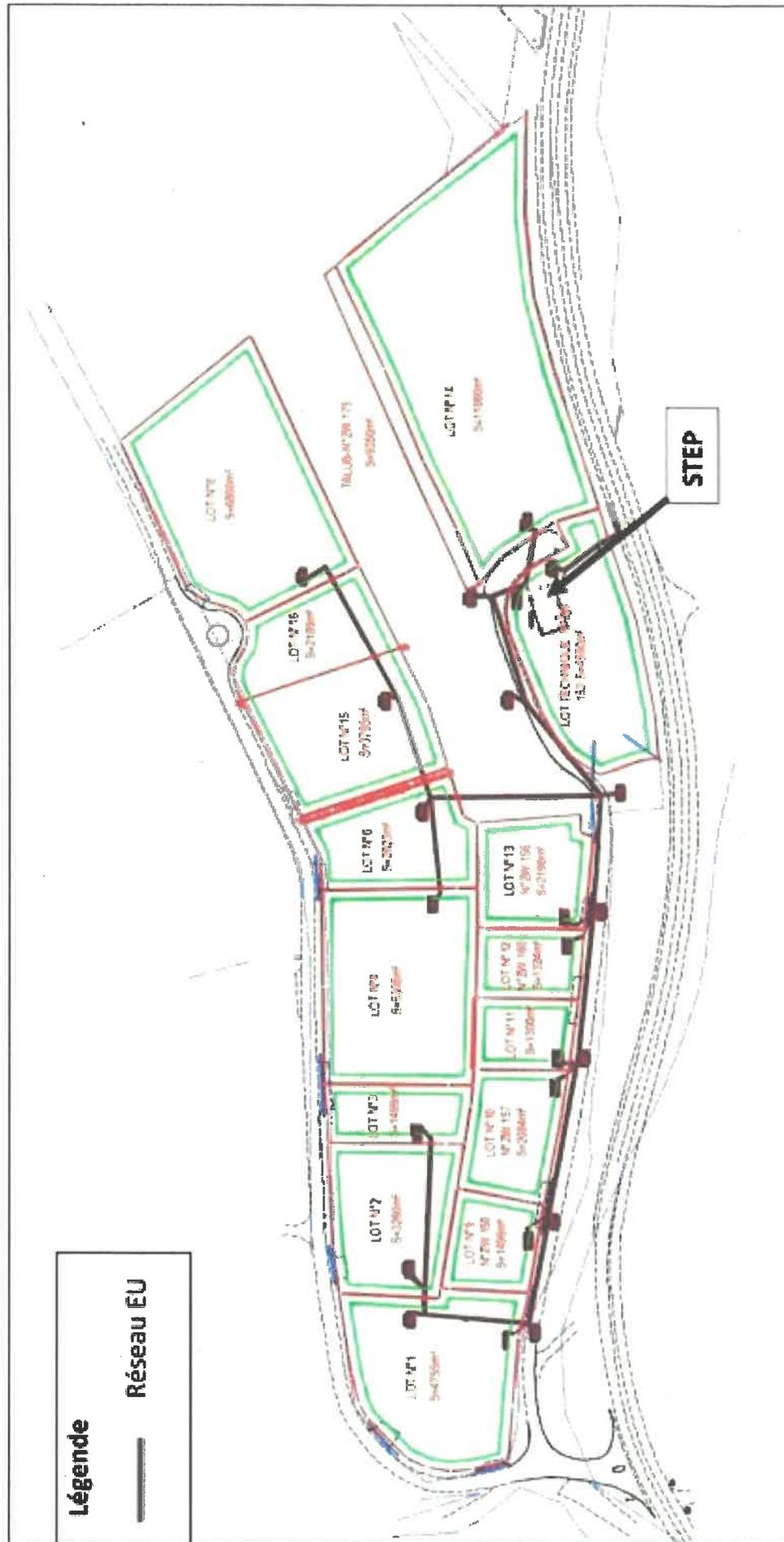
Pau, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ANNEXE 1 : Synoptique du système de collecte



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00004

Arrêté portant dessaisissement de compétences
du SIVOM du canton de Montaner

Arrêté portant dessaisissement de compétences du SIVOM du canton de Montaner

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montaner ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du canton de Montaner en date du jeudi 19 octobre 2023 approuvant la dissolution du syndicat et décidant la restitution des compétences exercées par le SIVOM à ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 11 communes membres sur 13 demandant la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont atteintes ;

CONSIDERANT néanmoins que toutes les conditions financières de la liquidation du SIVOM du canton de Montaner ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier - A compter du 31 décembre 2023, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM du canton de Montaner, les compétences exercées par le syndicat sont restituées aux communes membres.

Article 2 - Le SIVOM du canton de Montaner conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président du SIVOM de Montaner, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 DEC. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-18-00025

AP PROROGATION DUP REGARD DE JONCTION
SOURCE AYGUEBLANQUE SYNDICAT PYRENEAU

**Arrêté n° 23-33 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique
concernant les travaux de création d'un regard de jonction au niveau du
raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue
Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon
Bénéficiaire: Syndicat Pyren'Eau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon ;

VU la délibération du 12 décembre 2023 du conseil syndical du syndicat Pyren'Eau par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Sont prorogés jusqu'au 30 janvier 2029 les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon prononcée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 précité.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat Pyren'Eau, le maire de la commune de Louvie-Juzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Pau le, 18 DEC. 2023

Le Préfet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-18-00027

AP convocation jury secourisme - FFSS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2023-12-18-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juin 2024 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **vendredi 22 décembre 2023 à 18h00 au 2 rue Darrichon – 64200 Biarritz.**

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. David LANGOT INBERG (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

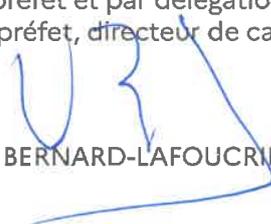
Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-20-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Eaux-Bonnes

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'EAUX-BONNES

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Eaux-Bonnes s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Isabelle SOULE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Vanessa LATASTE, titulaire,
- M. Guillaume BOUDIN, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Franck BRIZARD, titulaire,
- Mme. Christiane LOUSTAU, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

20 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-20-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Béost

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BÉOST

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béost s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Marcel SALANAVE VIGNES,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Patricia SOUBIELLE FOURIE, titulaire,
- M. Jean-Claude CORNEE, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Monique BAILLERES BOUDERON, titulaire,
- M. Jean-Marc FOURCADE, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth